

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espèces

COMMERCE INTERNATIONAL D'ESPÈCES D'*ENCEPHALARTOS*

1. Le présent document a été soumis par l'Afrique du Sud*.

Historique

2. Les cycadées forment le groupe de végétaux le plus menacé au monde, avec plus de 60% des espèces classées "menacées" par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Le commerce international illégal pourrait constituer l'une des principales menaces qui pèsent sur ces espèces.
3. L'Afrique du Sud est un centre de diversité pour les cycadées, le pays abritant plus de la moitié des espèces du genre africain *Encephalartos* (soit 37 espèces au total).
4. Selon la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, deux tiers des espèces de cycas d'Afrique du Sud vont disparaître à court ou moyen terme. D'après l'Institut national sud-africain de la biodiversité (SANBI), les cycadées représentent le groupe de végétaux le plus menacé du pays.
5. Trois des espèces de cycas d'Afrique du Sud sont déjà "éteintes à l'état sauvage", deux de ces extinctions ayant été directement provoquées par le prélèvement illégal de spécimens faisant partie de populations sauvages. Sept des espèces de cycas d'Afrique du Sud classées "en danger critique d'extinction" ont été tellement touchées qu'il reste aujourd'hui moins d'une centaine de spécimens dans la nature, quatre de ces espèces étant désormais au bord de l'extinction.
6. En Afrique du Sud, le prélèvement illégal de spécimens adultes de cycas pour alimenter le marché national, voire le commerce international, s'est traduit par une très forte diminution des populations de la plupart des espèces d'*Encephalartos*.

Discussion

7. Les exportations légales depuis l'Afrique du Sud de spécimens d'*Encephalartos*, essentiellement sous forme de semis, ont connu une forte hausse au cours de deux dernières décennies.
8. En 2012, l'Afrique du Sud a interdit plusieurs activités précises portant sur certaines espèces d'*Encephalartos* inscrites à l'Annexe I de la CITES, au titre de Loi de 2004 sur la gestion environnementale nationale de la biodiversité (loi n°10 de 2004). Ce texte stipule que, sauf à des fins de conservation ou de lutte contre la fraude, les activités suivantes portant sur des spécimens **sauvages** d'espèces d'*Encephalartos* sont interdites :
 - prélever, arracher, déraciner, détruire;
 - exporter depuis la République d'Afrique du Sud, vendre, commercialiser, acheter;

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- recevoir, offrir, donner, accepter, acquérir, céder;
 - importer en République d’Afrique du Sud, transporter, déplacer, transférer;
 - posséder, détenir (sauf en cas de permis – délivré avant la publication de l’avis d’interdiction – concernant des spécimens issus d’un stock reproducteur obtenu de manière légale).
9. Les activités suivantes portant sur des spécimens reproduits artificiellement de certaines espèces d’*Encephalartos* inscrites à l’Annexe I de la CITES sont également interdites :
- exportation depuis la République d’Afrique du Sud de spécimens présentant une tige d’un diamètre supérieur à 15 cm, à l’exception des espèces naines suivantes, dont toute exportation est interdite lorsqu’elles présentent une tige d’un diamètre supérieur à 7 cm : *E. caffer*, *E. humilis*, *E. cupidus*, *E. cerinus* et *E. ngoyanus*.
10. Toute exportation depuis l’Afrique du Sud de spécimens de grande taille d’*Encephalartos* est donc interdite aux termes de la législation nationale. Malgré cette interdiction et les différentes mesures prises par les autorités sud-africaines pour lutter contre le prélèvement illégal de cycas dans la nature, les populations de certaines espèces de cycadées continuent de diminuer et on craint que des spécimens d’*Encephalartos* ayant fait l’objet de prélèvements illégaux soient exportés de manière illégale depuis l’Afrique du Sud. Pour l’heure, on ignore l’ampleur de ce commerce international illégal.
11. La mise en œuvre de la proposition de décision aidera à obtenir des informations sur le commerce illégal d’espèces d’*Encephalartos* non seulement depuis l’Afrique du Sud mais aussi depuis d’autres États de l’aire de répartition; elle permettra également de renforcer la coopération en matière d’enquête et d’échange d’informations d’une manière analogue aux décisions sur le commerce illégal de cornes de rhinocéros adoptées par la 16^e Conférence des Parties à la CITES.

Recommandation

12. L’Afrique du Sud propose à la Conférence des Parties à la CITES d’adopter la décision présentée en annexe I dans le but de déterminer l’ampleur du commerce international illégal d’espèces d’*Encephalartos* et de faciliter la coordination en matière d’enquête et d’échange d’informations sur ce type de commerce.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Compte tenu du risque d'extinction des espèces de cycadées, le Secrétariat convient qu'il faut s'attacher davantage à la manière dont les espèces pourraient être touchées par le commerce illégal, comme le propose le présent document.
- B. Toutefois, étant donné les informations limitées disponibles sur l'ampleur et la nature du commerce international illégal des espèces d'*Encephalartos*, comme le souligne déjà le présent document, il pourrait ne pas être réaliste de traiter cette question d'une manière analogue aux décisions sur le commerce illégal de cornes de rhinocéros, comme le propose le présent document.
- C. Le Secrétariat recommande que des mesures soient prises afin d'améliorer notre compréhension de l'ampleur et de la nature du commerce international illégal des espèces d'*Encephalartos*, et de permettre au Secrétariat de formuler des recommandations éclairées pour examen par le Comité permanent.
- D. Une obligation ponctuelle spéciale en matière de rapport, visant à recueillir des informations sur le commerce illégal des espèces d'*Encephalartos* en s'inspirant du modèle pour le rapport relatif à des espèces particulières, adopté par le Comité permanent et dont fait état le document CoP17 Doc. 35.1 *Examen des obligations en matière de rapports* préparé pour la présente session, pourrait se révéler plus appropriée, aussi le Secrétariat recommande-t-il le projet de décision ci-après :

À l'adresse du Secrétariat:

17.AA Le Secrétariat :

- a. préparera un questionnaire pour aider les Parties à rassembler des informations sur le commerce légal et illégal de spécimens d'*Encephalartos* spp., en s'inspirant du modèle pour le rapport relatif à des espèces particulières adopté par le Comité permanent, et mettra ce questionnaire à la disposition des Parties par le biais d'une notification qui leur sera adressée ; et
 - b. en s'inspirant des rapports reçus des Parties en réponse à la notification mentionnée dans la décision 17.AA paragraphe a), préparera un rapport sur le commerce légal et illégal de spécimens d'*Encephalartos* spp., y compris des recommandations pour examen par le Comité permanent.
- E. Dans le document CoP17 Doc. 25 *Lutte contre la fraude*, le Secrétariat rend compte des résultats de l'étude mondiale des capacités en matière de laboratoires de criminalistique commandée par le Secrétariat, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Le Secrétariat propose aussi dans ce document un projet de décision visant à mettre au point un registre électronique des laboratoires pratiquant les techniques de la criminalistique appliquée aux espèces sauvages. Le Secrétariat estime que les objectifs de ce projet de décision (s'il est adopté), pourraient répondre à ce qui est prévu dans le projet de décision 17.xx paragraphe c) à l'adresse de toutes les Parties, et dans le projet de décision 17.xx paragraphe a) à l'adresse du Secrétariat, figurant à l'annexe au présent document.
 - F. Le Secrétariat recommande que le projet de décision 17.xx paragraphe d) à l'adresse de toutes les Parties, et le projet de décision 17.xx à l'adresse du Comité permanent, figurant à l'annexe au présent document, soient adoptés. Compte tenu de ce qui précède et des projets de décisions proposés par le Secrétariat, les projets de décisions restants [projet de décision 17.xx paragraphes a) et b) à l'adresse de toutes les Parties, et projet de décision paragraphes b) et c) à l'adresse du Secrétariat] proposés à l'annexe au présent document pourraient ne pas être nécessaires.

PROJET DE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Commerce international d'espèces d'*Encephalartos*

Décision 17.XX

A l'adresse des Parties

17.xx Toutes les Parties devraient :

- a) porter immédiatement à la connaissance des autorités des États de l'aire de répartition, des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, les saisies de spécimens d'espèces d'*Encephalartos* illégaux réalisées sur leur territoire, ainsi qu'à l'attention du Secrétariat. Les renseignements sur ces saisies devraient être accompagnés des informations connexes disponibles afin de permettre la réalisation des enquêtes nécessaires;
- b) signaler au Secrétariat CITES tout cas de saisie de spécimens d'espèces d'*Encephalartos* dont l'origine ne peut être établie. Cette notification devra comprendre des informations sur les circonstances de la saisie;
- c) remettre des échantillons de spécimens d'espèces d'*Encephalartos* provenant de spécimens saisis et/ou faisant l'objet d'enquêtes criminelles à des laboratoires scientifiques agréés en vue d'une analyse ADN;
- d) préalablement à l'émission de permis ou de certificats, y compris de certificats pré-Convention, autorisant l'importation ou la réexportation de spécimens d'espèces d'*Encephalartos*, consulter le pays d'origine de sorte que la véritable nature du commerce et l'origine des spécimens puissent être confirmées et contrôlées.

À l'adresse du Secrétariat

17.xx Le Secrétariat :

- a) en fonction des fonds externes disponibles, élaborera, conjointement avec les institutions et les experts compétents, un manuel comprenant des orientations sur les meilleures pratiques, les protocoles et les procédures opérationnelles afin de promouvoir l'utilisation de technologies scientifiques liées aux espèces sauvages applicables à des végétaux;
- b) en fonction des fonds externes disponibles, établira un rapport sur le commerce illégal d'espèces d'*Encephalartos* pour examen à la 69^e session du Comité permanent;
- c) rendra compte à la 69^e session du Comité permanent des progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux paragraphes a) et b).

À l'adresse du Comité permanent

17.xx À sa 69^e session, le Comité permanent étudiera le rapport du Secrétariat CITES et décidera des nouvelles mesures à prendre par les Parties eu égard au commerce international d'espèces d'*Encephalartos*.